

C/2025/4856

29.8.2025

**Exposé des motifs du Conseil: Position (UE) n° 5/2025 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014, (UE) 2021/523 et (UE) 2024/1620 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement**

(C/2025/4856)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 17 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement (ci-après dénommé «règlement»), qui vise à faciliter le partage des données entre les autorités européennes de surveillance (AES) et les autres autorités du secteur financier et à limiter les nouvelles obligations de déclaration. La proposition vise également à réduire la fréquence de présentation des rapports pour les partenaires chargés de la mise en œuvre du programme InvestEU, qui passera de semestrielle à annuelle.
2. Le règlement est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour les mesures relatives au domaine des services financiers, et sur l'article 173 et l'article 175, troisième alinéa, du TFUE pour la mesure concernant le programme InvestEU (procédure législative ordinaire).
3. L'avis du Comité économique et social européen a été adopté le 14 février 2024. L'avis de la Banque centrale européenne a été adopté le 21 juin 2024.
4. Au sein du Parlement européen, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) est compétente au fond. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2024.
5. Le groupe «Services financiers et union bancaire» a examiné la proposition lors de ses réunions des 19 février, 27 mars, 2 octobre et 4 décembre 2024. Le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation le 19 juin 2024 et a donné mandat à la présidence pour entamer les négociations avec le Parlement européen. Sur cette base, des négociations ont été menées avec le Parlement européen et la Commission en vue d'un accord en deuxième lecture anticipée.
6. Les trilogues politiques se sont tenus le 20 novembre et les 5 et 17 décembre 2024. Lors du dernier trilogue, le 17 décembre 2024, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique provisoire.
7. Le 19 mars 2025, la commission ECON du Parlement européen a voté en faveur du texte convenu. Le 21 mars 2025, la présidente de la commission ECON a adressé à la présidence une lettre indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global intervenu, elle recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes, lors de la deuxième lecture du Parlement européen.

## **II. OBJECTIF**

8. La proposition a pour objectif général d'améliorer, de rationaliser et de moderniser les obligations de déclaration afin de garantir qu'elles remplissent l'objectif visé, de limiter la charge administrative et d'éviter la duplication injustifiée des déclarations pour les autorités et les entités.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

9. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, qui ont fait l'objet d'un accord entre les colégislateurs:

10. **Système intégré de déclaration:** Dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les autorités européennes de surveillance (AES), par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), le Conseil de résolution unique (CRU), les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, élaborent un rapport présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union. S'appuyant sur les travaux sectoriels des AES visant à intégrer les processus de déclaration, le rapport comprend une étude de faisabilité évaluant les incidences, les coûts et les avantages d'un système transsectoriel intégré de déclaration et, sur la base de cette étude, établit une feuille de route pour la mise en œuvre. Le rapport couvre: a) un dictionnaire de données commun, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation garantissant la cohérence, la clarté et la normalisation des données; et b) un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations. En tenant compte des conclusions de ce rapport et à l'issue d'une analyse d'impact approfondie, la Commission présente, le cas échéant et si nécessaire, une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration.
11. **Point de contact unique permanent:** La proposition de la Commission est complétée par un mandat permettant aux autorités de réexaminer et de supprimer régulièrement les obligations de déclaration qui sont devenues redondantes ou obsolètes, par exemple en raison de l'amélioration de l'échange d'informations. Afin de soutenir davantage les travaux concernant l'intégration des déclarations et en vue d'éliminer toute charge administrative inutile, le règlement exige que les autorités mettent en place un point de contact unique permanent auquel les entités peuvent communiquer les obligations de déclaration et de divulgation faisant double emploi, obsolètes ou redondantes.
12. **Champ d'application du partage des données:** Le règlement inclut les AES, le CERS, le MSU de la BCE, l'ALBC et le CRU dans le champ d'application de l'accord de partage de données, en fournissant une définition exhaustive des «autres autorités». Les colégislateurs sont convenus que la participation des autorités nationales compétentes (ANC) serait volontaire. L'idée d'un partage obligatoire de données par les ANC proposée par la Commission n'a pas été retenue en raison de préoccupations quant à la charge que cela pourrait faire peser sur ces autorités et de l'absence d'analyse d'impact ou d'analyse coûts/bénéfices justifiant une telle mesure. Cependant, afin de favoriser une approche fondée sur des données probantes en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des politiques de l'Union, les ANC devraient avoir la possibilité de partager avec la Commission, conformément aux règles applicables, les informations que des établissements financiers ou d'autres entités leur ont communiquées conformément au droit de l'Union, et sont encouragées à le faire.
13. **Type d'informations échangées et conditions de l'échange d'informations:** Les colégislateurs sont convenus de limiter le champ d'application du partage d'informations à celles qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union. Il couvre donc à la fois les règlements de l'UE directement applicables et les mesures nationales de transposition des directives de l'UE. Comme le prévoyait la proposition de la Commission, l'autorité requérante doit être légalement habilitée, en vertu du droit de l'UE, à obtenir lesdites informations directement auprès de l'institution ou de l'autorité concernée. Cette disposition vise à ce que les informations ne soient pas partagées de façon arbitraire, mais uniquement dans les cas où leur destinataire aurait le droit de les recueillir par d'autres moyens. L'autorité qui partage les informations doit informer rapidement de cet échange l'autorité ou l'établissement financier auprès duquel elle les a obtenues, à moins que des échanges aient lieu de façon récurrente ou périodique, auquel cas une seule notification est requise. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si les informations partagées ont été anonymisées de sorte qu'aucune personne ou entité ne puisse être identifiée, ou si elles ont été modifiées ou agrégées de manière à protéger la confidentialité et les données personnelles conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. En outre, aucune notification n'est requise si le fait d'informer l'établissement financier peut compromettre des procédures, des mesures ou des enquêtes de surveillance ou de résolution.
14. **Protocoles d'accord:** Les autorités sont encouragées à conclure des protocoles d'accord afin de faciliter le partage d'informations entre elles. En vue d'établir, dans la mesure du possible, un format simple et normalisé, la Commission peut élaborer des orientations sur les principaux éléments de ces protocoles d'accord.
15. **Programme InvestEU:** Comme le prévoyait la proposition de la Commission, les colégislateurs sont convenus de modifier, de semestrielle à annuelle, la fréquence de présentation des rapports sur le programme InvestEU par les partenaires chargés de sa mise en œuvre. Cela devrait permettre de réduire la charge de travail de ces derniers, ainsi que des intermédiaires financiers, des PME et des autres entreprises, sans modifier aucun des éléments essentiels du règlement (UE) 2021/523.

**IV. CONCLUSION**

16. La position du Conseil met en exergue l'objectif principal de la proposition de la Commission européenne et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission européenne.
  17. Le Conseil estime donc que sa position en première lecture constitue un résultat équilibré des négociations. Une fois adopté, le règlement contribuera grandement à améliorer, à rationaliser et à moderniser les obligations de déclaration, ainsi qu'à réduire les charges administratives et à éviter la duplication injustifiée des déclarations.
-